Conseil d'Administration
Le 6 décembre 2017

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

Convention de partenariat entre l'Agence Technique Départementale et le Département de l'Yonne
Mise à disposition d'un local

Délibération n° CA-2017-15

PRÉFECTURE DE L'YONNE
14 DEC. 2017
ARRIVÉE

Date de convocation : 7 novembre 2017

Sous la présidence de Monsieur Patrick GENDRAUD, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

- **Collège des Conseillers Départementaux**

Présents :
- M. Patrick GENDRAUD, Président de l'A.T.D. 89
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3
- Mme Marie EVRARD, Conseillère Départementale de Migennes
- Mme Elisabeth FRASSETO, Conseillère Départementale de Villeneuve sur Yonne
- Mme Françoise ROURE, Conseillère Départementale de Joigny
- M. Gérard ANDRÉ, Conseiller Départemental de Saint Florentin
- Mme Marie-Laure CAPITAIN, Conseillère Départementale de Saint Florentin

Excusés :
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes
- M. Xavier COURTOIS, Conseiller Départemental d'Avallon
- Mme Michèle CROUZET, Conseillère Départementale de Thorigny sur Oreuse
- Mme Anne JÉRUSALEM, Conseillère Départementale du Tonnerrois
- M. William LEMAIRE, Conseiller Départemental de Charny
- M. Jean-Baptiste LEMOYNE, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne
- Mme Isabelle JOAQUINA, Conseillère Départementale d'Auxerre 3
- Mme Malika OUNES, Conseillère Départementale d'Auxerre 2
- M. Yves VECTEN, Conseiller Départemental de Vincelles

- **Collège des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale**

Présents :
- M. Dominique BOURREAU, Maire de Villeneuve la Guyard
- Mme Josiane BOUTIN, Maire de Chamoux
- Mme Dominique CHAPPUIT, Maire de Rosoy
- Mme Marie-Claude GARNAULT, Maire de Vaudeurs
- M. Jean-Claude LEMAIRE, Représentant la Communauté de Communes du Serein
- M. Roger PRIGNOT, Maire de Pourrain
- M. Gilles SACKEPEY, Maire d'Etivey
- M. Jean CONSEIL, Représentant la Commune de Valravillon
- Mme Jeannine JOUBLIN, Maire de Mailly la Ville

Excusés :
- M. Michel COURTOIS, Maire de Charny Orée de Puisaye
- M. Jean-Claude DENOS, Maire de Courson les Carrières
- M. Philippe Gérard QUIRIN, Maire de Mailly le Château
- M. Gilles ABRY, Maire de Leugny
- M. Alain LAGARENNE, Maire de Jaulges
- M. Pierre MARREC, Maire de Saint Agnan

Vu la délibération n° AG-2015-01 de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2015 approuvant les statuts de l'Agence Technique Départementale,

Vu l'article 19 des statuts qui dispose que "par convention avec le Département des moyens peuvent être mis à disposition de l'Agence",

Vu l'article 14 des statuts qui dispose que le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence,

Considérant que ces conventions ont pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'Agence, et notamment les modalités financières,

Considérant les locaux, sis 10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie à Auxerre, mis à disposition de l'ATD 89,

Considérant la convention proposée par le Conseil Départemental de l'Yonne propriétaire du local, pour un montant 2017 égal à 16 000 euros,

Le Conseil d'Administration approuve, à l'unanimité, cette convention de partenariat entre l'Agence Technique Départementale et le Département de l'Yonne jointe en annexe et autorise son Président à la signer.

Le Président
de l'Agence Technique Départementale

- Transmis au représentant de l'Etat le :.....

l'Yonne
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Locaux sis 10 avenue du 4ème RI à AUXERRE

Entre les soussignés :

Le Département de l'Yonne, dûment représenté par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Départemental du .....,

Partie ci-après dénommée « le bailleur », d'une part,

L'Agence Technique Départementale (ATD), dûment représenté par son président .....

Partie ci-après dénommée « le preneur », d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Conseil Départemental, dans sa séance du 16 décembre 2016, a adopté les grands principes du schéma immobilier de l'auxerrois, qui prévoit notamment la conservation du site du 4ème Régiment d'Infanterie à Auxerre pour l'hébergement de tiers.

Dans ce cadre, le Département met à disposition de l'ATD des locaux sis au 10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie à Auxerre.

Article 2 : Description des locaux

Les locaux (cf.plans) dont l'occupation est consentie à l'ATD sont situés au rez-de-chaussée de l'aile gauche du bâtiment soit une surface totale hors dégagement de 207 m² comprenant 10 bureaux et des sanitaires.

L'ATD pourra également utiliser la salle de réunion et la salle détente situées au 1er étage ainsi que certains espaces au sous-sol pour y stocker notamment des archives.

Les agents de l'ATD pourront garer leurs véhicules dans l'enceinte de l'ensemble immobilier sis 10 avenue du 4e Régiment d'Infanterie.

Les locaux sont loués meublés pour un maximum de 17 ETP. Tous renouvellements et acquisitions éventuelles de meubles supplémentaires seront à la charge exclusive de l'ATD. Il est précisé que le mobilier pour un ETP comprend un bureau, une armoire et un fauteuil. Un inventaire est joint à la présente convention et sera signé par les deux parties.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans, le départ de cette convention étant fixé au 1er janvier 2017, pour se terminer au 31 décembre 2019, avec reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant la date de résiliation souhaitée.
Le congé devra revêtir la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis commencera à courir à compter du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Article 4 : État des lieux

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Article 5 : Résiliation

-Résiliation de plein droit :

En cas de non-exécution par le preneur de l'un de ses engagements définis dans la présente convention, notamment à défaut de paiement des loyers ou de ses accessoires à leur échéance, le bailleur aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat après avoir mis le preneur en demeure de régulariser sa situation par commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations de la convention contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

-Autre cas :

En outre et dans le cas où, par suite de suppression, concentration ou transfert de service, l'ATD n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, la présente convention serait résiliée à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le bailleur par simple lettre recommandée, six mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

Article 6 : Assurances

L'ATD devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité illimitée garantissant tous les risques lui incombant du fait de la présente occupation :
- au plus tard le jour de son entrée en jouissance au titre de la première année d'occupation.
- puis tous les ans dans les quinze jours de la date anniversaire.

Article 7 : Contribution financière et charges

La présente convention est consentie et accepté moyennant une indemnité d'occupation annuelle de **SEIZE MILLE EUROS (16 000 €)** charges comprises (entretien ménager inclus), payable annuellement à terme échu en fin d'année, correspondant à environ 50 % du prix du marché. La différence entre le prix du marché – qui est de 33 120 € charges comprises – et cette contribution annuelle consiste en un avantage en nature apporté à cette structure par le Département.

Article 8 : Révision du loyer

Aucune révision n'est prévue.

Article 9 : Obligations du bailleur

Le bailleur s'engage à tenir les lieux clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.
Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.
Il garantit au preneur que les locaux objets de la présente ne servent pas d'accès au bâtiment pour les autres occupants.
Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code civil.

Article 10 : Obligations du preneur

Il sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et les usages locaux et le décret 87-712 du 26 août 1987.
Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quel qu'incommodité qu'elles puissent lui causer.
Il devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur, au moins une fois pendant la durée du bail, afin de s'assurer de leur état.

Article 11 : Avenant

Cette convention fera l'objet d'un avenant courant 2018 lorsque l'implantation définitive des tiers sur ce site aura été effectuée et afin de modifier la contribution financière de l'ATD, l'entretien ménager ayant vocation à être assuré directement par les tiers hébergés. Ainsi, cette contribution annuelle sera alors de 15 000 € pour 2018 et 2019 charges comprises mais hors entretien ménager.

Article 12 : Litige

Les contestations qui s'élèveraient entre le preneur et le bailleur au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises à la juridiction compétente du ressort de laquelle sont situés les locaux loués.

Article 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à AUXERRE, le.....
En double exemplaires

Pour le bailleur
Le Président du Conseil Départemental

Pour le preneur
Le Président de l'Agence Technique Départementale